

**N° 449925**

**M. F...**

**10<sup>ème</sup> chambre jugeant seule**

**Séance du 16 septembre 2021**

**Décision du 30 septembre 2021**

## **CONCLUSIONS**

### **M. Laurent Domingo, rapporteur public**

Lors des élections municipales et communautaires qui se sont tenues les 15 mars et 28 juin 2020 dans la commune de Crépy-en-Valois (Oise), la liste conduite par M. F... est arrivée en tête. M. F... n'a cependant pas déposé son compte de campagne auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques avant la date limite, fixée par la loi d'urgence du 23 mars 2020 au 11 septembre 2020 à 18 heures. Il ne l'a fait que le 28 octobre, après mise en demeure de faire qui lui a été adressée par le CNCCFP.

La CNCCFP, constatant le dépôt tardif du compte de campagne, a refusé à M. F... le remboursement forfaitaire de l'Etat et a saisi le tribunal administratif d'Amiens.

Ce tribunal, par un jugement du 28 janvier 2021, a prononcé l'inéligibilité de M. F... pour une durée de six mois, sur les 3 ans au plus prévu par l'article L. 118-3 du code électoral. Le tribunal a en conséquence annulé son élection en qualité de conseiller municipal et de conseiller communautaire et a désigné les suivants de liste élus à sa place. M. F... fait appel de ce jugement.

Précisons que par des jugements du même jour, qui ne sont pas frappés d'appel, le TA d'Amiens a par ailleurs validé les élections dans cette commune et il a déclaré inéligible pour un an M. P..., tête de la liste arrivée en deuxième position, faute qu'il ait déposé son compte de campagne auprès de la CNCCFP.

#### Commençons par l'inéligibilité de M. F... :

Rappelons en premier lieu qu'il convient de faire application de l'article L. 118-3 du code électoral dans sa version issue de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral, qui certes n'est en principe pas applicable aux élections municipales de 2020, mais, comme il en résulte une version plus « douce » du régime des inéligibilités, cette version s'applique immédiatement, ainsi que vous l'avez jugé par votre décision Elections municipales et communautaires d'Apatou (Guyane) du 9 juin 2021, n°s 447336 449019, aux tables. C'est ce qu'a fait le tribunal.

La loi nouvelle est plus douce car l'article 118-3 nouveau du code électoral laisse désormais au juge, de façon générale, une simple faculté de déclarer inéligible un candidat qui, notamment, n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits en la limitant aux cas où il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales.

En l'espèce, n'est pas en cause une fraude, mais un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales. Comme l'a rappelé votre décision Elections municipales et communautaires d'Apatou précitée, ainsi qu'une décision FA... du même jour (n° 449279, aux tables), il appartient au juge électoral, pour se déterminer, d'apprécier s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales et s'il présente un caractère délibéré et il doit prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce.

Comme l'a jugé le tribunal, l'obligation de déposer un compte de campagne dans le délai imparti constitue une formalité substantielle dont l'omission est un manquement d'une particulière gravité, puisqu'il empêche la CNCCFP d'exercer son contrôle. Le manquement de M. F... est en outre délibéré, car il admet qu'il avait conscience de dépasser le délai imparti.

M. F... explique en effet, et il le fait valoir comme étant une circonstance particulière justifiant que ne soit pas prononcée son inéligibilité, qu'il souhaitait présenter à la commission un compte exhaustif et sincère car il y avait inscrit ses frais de propagande (ie, le coût du papier, de l'impression des bulletins de vote, des affiches et des circulaires, ainsi que les frais d'affichage) et il attendait le remboursement de ces frais par l'Etat, prévu à l'article L. 242 du code électoral, pour les inscrire également dans le compte, mais c'est la préfecture qui s'est trompée de compte bancaire au moment d'effectuer le remboursement, si bien que ce sont in fine les services de l'Etat qui ont conduit au retard qui lui est imputé.

Sauf que les frais de propagande n'ont rien à faire dans le compte de campagne, puisqu'ils sont remboursés par l'Etat (L. 242 et L 243 ; R. 39) et qu'ils n'ont donc aucune vocation à être pris en charge une deuxième fois au titre du compte de campagne.

Les services de l'Etat ne sont donc pour rien dans le retard du dépôt du compte. C'est seulement par une autre méconnaissance manifeste des règles de financement des campagnes électorales, que M. F... n'a pas déposé son compte dans le délai imparti, et ne l'a déposé qu'après mise en demeure de la CNCCFP, avec un mois et demi de retard.

M. F... fait aussi valoir les circonstances nées de la crise sanitaire. Il faut reconnaître que, Crépy-en-Valois ayant été le premier cluster officiellement identifié en France de la pandémie de Covid19, dès fin février 2020, M. F..., maire sortant, a été particulièrement sollicité dès les premiers jours de la pandémie en France et au surplus il a lui-même contracté la maladie, étant diagnostiqué positif le 1<sup>er</sup> mars. Lors d'une audition concernant Crépy-en-Valois, à laquelle participait M. F..., le 23 juillet 2020, la commission d'enquête du Sénat (pour l'évaluation des politiques publiques face aux grandes pandémies à la lumière de la crise

sanitaire de la covid-19 et de sa gestion) a exprimé sa compassion pour, nous citons les propos du président de séance, une « *commune, si durement touchée - et si bien défendue par son maire* ».

Mais, ces circonstances n'ont pas empêché M. F... de candidater, de faire campagne et d'être élu, et s'agissant du dépôt du compte, nous sommes alors en septembre, plus de deux mois après le second tour. Le Covid19 ne peut ainsi justifier l'absence de dépôt avant la date légalement fixée, la loi du 23 mars 2020 ayant d'ailleurs reporté l'échéance normale pour en tenir compte.

M. F... évoque également les difficultés personnelles rencontrées par son mandataire, mais elles ne faisaient pas obstacle à ce que M. F... soit, à plus forte raison d'ailleurs, suffisamment vigilant sur les délais à respecter.

Dans ces conditions, il y a bien lieu de prononcer l'inéligibilité de M. F... pour manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, et nous sommes d'avis de confirmer la durée de six mois, sur les trois ans maximum, retenue par le tribunal, qui l'a fixée en tenant compte de l'absence d'autres irrégularités relevées par la commission et à la circonstance que les sommes en cause sont relativement faibles et sensiblement inférieures au plafond des dépenses électorales.

A titre de comparaison, dans la décision FA... précitée, vous avez confirmé une inéligibilité de 12 mois prononcée par le TA de Strasbourg pour un dépôt de compte hors délai et sans pièces justificatives des recettes et des dépenses.

S'agissant de la proclamation des suivants de liste :

Après avoir déclaré M. F... inéligible, ce qui entraîne l'annulation de son élection, le tribunal a proclamé élu en qualité de conseiller municipal, M. Bernard H..., candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste F... et élu en qualité de conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Valois, M. Claude X..., candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste F..., et qui au demeurant est de même sexe comme l'exige l'article L. 273-10 du code électoral.

Toutefois, comme le jugement du tribunal a été frappé d'appel et que cet appel est suspensif, les intéressés ne sont pas entrés en fonction. M. F... porte à votre connaissance qu'ils sont néanmoins devenus membre respectivement du conseil municipal et du conseil communautaire pour d'autres causes.

Vous avez sollicité les services de la préfecture pour qu'ils vous indique les noms des candidats suivants de liste susceptibles d'être proclamés élus en cas de confirmation de l'inéligibilité de M. F.... En l'état des informations qui vous ont été transmises, nous vous proposons donc d'actualiser ce qu'a jugé le tribunal, en proclamant élus M. Jacques Z... au conseil municipal et M. Daniel D... au conseil communautaire.

Tel est le sens de nos conclusions.